



11 - INTERVIEW DE GÉRARD SOUSI PRÉSIDENT DE L'INSTITUT ART & DROIT

• *Tout d'abord, pourquoi un Institut Art & Droit ? À quels besoins répond-il, quelle est sa mission ?*

L'idée de la création de cet Institut, en 1996, m'est venue à la suite d'échanges avec des étudiants en droit et des professionnels du marché de l'art. Les étudiants en droit souhaitaient concilier le droit et l'histoire de l'art et réclamaient une formation en droit du marché de l'art. Les professionnels du marché de l'art quant à eux, exprimaient un besoin de connaissances en juridiques utiles à l'exercice de leur activité. J'ai commencé par l'organisation de quelques rencontres juridiques et colloques sur le thème du droit de l'art puis, devant le succès de ces premières initiatives, j'ai créé en fin 1996, l'Institut Art & Droit.

Cet institut est un lieu de rencontres entre juristes spécialisés en droit de l'art et professionnels du marché de l'art ; l'objectif est de permettre d'échanger, de « limer sa cervelle contre celle d'autrui » comme l'écrivait Montaigne, de s'enrichir intellectuellement, grâce aux différentes activités scientifiques mises en place par l'Institut.



• *Comment naissent les projets de l'Institut Art & Droit ?*

Les projets naissent de l'expression par nos membres de leurs difficultés ou de leurs besoins de droit dans l'exercice de leur activité. Par exemple, ils nous ont fait part de leurs souhaits de connaître ou d'approfondir des sujets comme l'harmonisation de la durée de la prescription chez les experts, la notion de fraude en matière artistique, la transmission des droits d'auteur, la restauration des œuvres d'art. Beaucoup de demandes formulées sont liées en général à l'actualité. L'Institut étant un lieu neutre, objectif, non politique et animé par un président qui n'est ni avocat, ni professionnel du marché de l'art, il est propice à des travaux sereins, fructueux et sans ambiguïté.

L'idée force est de faire tomber les cloisons entre les diverses professions et de faire en sorte que des personnes ou des organisations professionnelles qui ont parfois des intérêts opposés puissent se rencontrer et échanger en confiance et scientifiquement.

• *Quelles sont les influences possibles de l'Institut auprès des pouvoirs publics ?*

L'Institut n'a pas vocation, tout seul, à être un porteur de projets auprès des pouvoirs publics ; il ne fait que prolonger et accompagner ceux des acteurs du marché de l'art. Mais il reste dans son rôle en signalant à ses membres l'intérêt, voire l'urgence qu'il y aurait à traiter telle ou telle question. Les projets et les demandes portés auprès des institutions publiques font l'objet de réflexions et de travaux dans des groupes de travail en amont, groupes dans lesquels participent nos membres, juristes et professionnels du marché de l'art. Le but recherché est toujours le consensus des organisations professionnelles car elles peuvent avoir des intérêts opposés.

Lorsque les commissaires-priseurs ont revendiqué le droit de vendre de gré à gré, les marchands étaient au début naturellement contre, invoquant la concurrence à venir ; on ne pouvait, en ce cas, porter le projet ou la réclamation des uns ou des autres. Notre rôle était de faciliter les échanges entre eux, de répondre à leur besoin de droit, mais de les laisser seuls porter eux-mêmes leurs revendications.

D'une façon générale, nous travaillons beaucoup avec les organisations professionnelles et syndicales car la plupart sont membres de l'Institut Art & Droit ; elles sont porteuses de projets, en demande de textes et nous invitons quasi systématiquement lors de nos déjeuners-conférences des députés et sénateurs, pour qu'ils puissent s'entretenir directement avec les représentants de ces organisations.



INTERVIEW DE GÉRARD SOUSI (SUITE)

• *Les Chambres d'experts ont souvent une impression d'isolement par rapport aux pouvoirs publics.*

Votre question peut être comprise à deux niveaux, celui des pouvoirs publics et celui de l'Institut Art & Droit.

Si le lien est trop distendu entre chambres d'experts et pouvoirs publics, il appartient aux premières de se rapprocher des seconds, de se faire connaître et reconnaître, en un mot faire du lobbying.

Si les chambres d'experts ont le sentiment de ne pas être suffisamment comprises et accompagnées par l'Institut Art & Droit, « leur Institut », je ne peux que le déplorer mais aussi veiller à l'avenir à ce que ce sentiment disparaisse.

Nos séances de travail sont ouvertes à tous les membres ; il faut aussi que ces derniers et notamment les chambres d'experts participent aux échanges et réflexions.

Quand un groupe de travail est proposé, par exemple les fraudes en matière artistique, je fais personnellement un appel à tous les membres et donc obligatoirement aux organisations professionnelles et syndicales membres, pour les inviter à rejoindre le groupe.

Mais ce que vous me dites, me montre que notre action n'est pas encore suffisante et qu'il faudra veiller à ce que les experts soient davantage informés et associés aux travaux que nous menons. De leur côté, il leur incombera de désigner des représentants dans les groupes de travail. Ces groupes sont toujours présidés par un universitaire mais les participants sont avocats, notaires, professionnels du marché de l'art. Le groupe débat, arrive à une conclusion et décide lui-même s'il publie, organise un colloque, ou fait un projet de proposition de loi.

• *Les acteurs du marché ont souvent l'impression d'être exclus de la composition de la loi et que le droit est fait en fonction du droit et non en fonction des opérateurs de ce marché. Entre la réalité juridique et la réalité du marché, un décalage s'installe, du moins c'est le ressenti des Chambres d'experts.*

Ce ressenti est dommage mais classique, c'est le fameux fossé régulièrement invoqué et dénoncé entre droit et pratique. Pour sa part, l'Institut Art & Droit, dont les membres sont presque à parité égale, entre juristes et professionnels de l'art et de la culture, veille à la présence de ces derniers lors de nos séances ; ils y sont le plus souvent majoritaires. Les juristes servent le droit aux acteurs du marché de l'art, notre devise n'est-elle pas « Le droit au service de l'art » ?

Le fossé décrié entre juristes et acteurs de terrain vise de près les universitaires ; mais l'intérêt de nos groupes de travail repose sur la diversité et la complémentarité des profils, ce qui produit ainsi une osmose comblant pleinement le fossé. Les universitaires apportent la théorie, l'analyse, le recul nécessaire, la jurisprudence et la rigueur de la construction juridique, les avocats, leur expérience du judiciaire et la connaissance des cas pratiques, quant aux opérateurs du marché de l'art, ils apportent leur exercice quotidien de la profession, leurs difficultés, leurs interrogations et leurs besoins. Difficile de voir ici un décalage entre droit et réalité du marché.

Un regret amical au passage : la CNES a été membre de notre Institut pendant de très de longues années ; elle ne l'est plus aujourd'hui ! Est-ce à cause du décalage invoqué ? Nous serions cependant très heureux de l'accueillir à nouveau et de collaborer avec elle.

• *L'Institut a proposé une réforme de la loi Bardoux, estimant à juste titre que ce texte est très incomplet. Où en est-on aujourd'hui de cette réforme ?*

La loi Bardoux date de 1895 et son ancienneté la condamnerait déjà, mais plus encore c'est son inadaptation à la répression de tous les types de fraudes actuelles, du fait d'un champ d'application trop restrictif, qui appelle sa réforme. Cette loi subordonne la répression de la fraude à la réunion de plusieurs conditions ; quand elles ne sont pas remplies, l'incrimination du prétendu fraudeur est impossible. L'objectif de la réforme que nous proposons est de prévoir un large champ d'application par la suppression de la plupart des conditions.

Le principe en est le suivant : dès l'instant que l'œuvre est entachée de fausseté, il doit y avoir répression. C'est l'œuvre d'art en tant que telle qui est protégée quelles que soient les circonstances. Le projet vise à réprimer plus largement et veut donner au juge un instrument lui permettant de sanctionner toutes les formes actuelles de fraude. La fraude pollue le marché de l'art et fait naître le soupçon qui le décrédibilise.

•••



INTERVIEW DE GÉRARD SOUSI (SUITE)

Où en est-on aujourd'hui ? Le Cabinet de la Première ministre, des députés et des sénateurs se sont montrés très favorables à l'adoption d'un nouveau texte répressif sur les fraudes. Il semble qu'une fenêtre législative pourrait se présenter bientôt pour déposer un amendement, mais le calendrier de l'Assemblée Nationale peut changer à tout moment. En tous cas, les Institutions sont très intéressées par notre proposition, car soucieuses de l'état du marché de l'art et de sa réputation. Ce projet peut obtenir un large consensus ; qui, en effet, ne serait pas contre la répression de la fraude ? Cet amendement n'a pas d'incidences budgétaires, n'oblige pas à modifier d'autres textes, ne bouleverse pas l'arsenal législatif. Ce nouveau dispositif serait assurément de nature à conforter la confiance en le marché de l'art.

• Si un consensus est probable sur la réforme de la loi Bardoux, il est peu probable qu'un même consensus se dégage concernant le délai de prescription de la responsabilité de l'expert et l'harmonisation des délais en vente publique ou lors d'opération de gré à gré.

Deux groupes de travail de l'Institut, à plusieurs années d'intervalle, ont œuvré sur ce sujet au sein de l'Institut. Malheureusement les résultats des travaux n'ont pas résolu les institutions publiques à soutenir le projet, ni-même à en discuter.

La raison en est sans doute que l'harmonisation souhaitée remet en cause le principe général de la prescription de cinq ans en exigeant la création d'une nouvelle exception, cette fois pour la profession d'expert. Il faut donc ou une très grande volonté politique ou une opportunité particulière pour faire voter cette réforme.

Je pense cependant qu'il ne faut pas se résigner, renoncer, car il y a toujours un moment où il y a une possibilité législative ; l'Institut est ouvert, on peut à nouveau reprendre la question sous un angle différent. Ne faudrait-il pas sensibiliser en amont des parlementaires et les associer à nos réflexions, pour qu'ils nous aident à donner une véritable chance au projet de réforme de la prescription ?

Certains députés et sénateurs soutiennent le marché de l'art. C'est le cas par exemple, du député Sylvain Maillard qui était rapporteur de la loi sur la modernisation de la régulation du marché et celui de la sénatrice Catherine Morin Dessailly qui fit un travail remarquable au sénat.

• Quelles difficultés se dresseraient face à une telle demande ?

Il est vrai, sans que cela soit systématique, qu'il existe effectivement la possibilité factuelle et éventuelle que les actes du même expert soient soumis à deux délais de prescription différents selon que ce dernier intervient dans une vente aux enchères ou dans un autre cadre. Dans le premier cas, la durée de la prescription fixée à cinq ans, sera effectivement toujours de cinq ans alors que dans le second cas, la durée de la prescription fixée, également à cinq ans, pourra effectivement, être supérieure. Tout va dépendre du point de départ de la prescription.

La demande d'harmonisation se heurte, à mon avis, à plusieurs difficultés.

La première difficulté est que cette demande d'harmonisation des délais de prescription pour les experts peut apparaître, à tort ou à raison, comme trop corporatiste.

La deuxième est qu'il s'agit de demander une dérogation au principe civiliste de droit commun de la prescription, d'une durée de cinq ans, qui veut que le point de départ soit la date du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en responsabilité. Ce point de départ est dit « glissant » car la date de connaissance des faits peut être constatée plus de cinq ans après celle de l'acte litigieux.

Pour les commissaires-priseurs, le point de départ de la prescription, d'une durée également de cinq ans, est « fixe » car le point de départ de la prescription est la date de l'adjudication ou de la prise. La durée de cette prescription ne peut donc jamais être, en fait, supérieure à cinq ans, ce qui est rassurant pour les commissaires-priseurs. Ils doivent cette tranquillité à l'article L. 321-17 du code de commerce qui déroge à la prescription de droit commun (code de commerce versus code civil).

Enfin, la troisième difficulté réside en ce que les motifs de cette demande ne sont pas très explicites.



INTERVIEW DE GÉRARD SOUSI (SUITE)

Sans doute faudrait-il argumenter davantage sur les effets négatifs de ces deux délais de prescription et démontrer un peu plus leurs inconvénients. Le fait qu'il y ait la possibilité factuelle de délais différents pour un même expert, ne semble pas suffisant aux yeux des pouvoirs publics, pour justifier la demande. Il faut peut-être démontrer qu'il y a un réel préjudice, que l'harmonisation permettrait aux experts de mieux exercer leur activité, de la développer et de renforcer la place de la France dans le domaine des arts et de la culture.

Il faut réfléchir à une stratégie différente ; l'Institut Art & Droit y est prêt, évidemment en association avec les chambres et syndicats d'experts.

• *Il est paradoxal de voir le blocage auquel cette double prescription se heurte alors que simultanément le droit a su évoluer récemment très vite, je pense notamment aux avancées récentes ayant permis aux commissaires-priseurs de vendre des biens incorporels et de vendre en privé.*

Le cas des commissaires-priseurs me paraît très différent. Les avancées qu'ils ont obtenues et que vous venez de rappeler, leur a donné de nouveaux moyens techniques d'exercer leur profession, la possibilité de développer le champ de leur activité, l'opportunité de renforcer l'économie du marché de l'art français et ainsi de donner à la France une chance de gravir un échelon de plus dans le marché de l'art international.

En quoi le fait d'harmoniser les délais de prescription pour les experts, leur donne de nouveaux moyens d'exercer, améliore d'un point de vue économique leur profession et par ricochet la situation de la France ? C'est cela qu'il faut démontrer. Si l'on raisonne en théorie, il est vrai qu'il serait plus logique et plus rassurant pour les experts d'harmoniser les délais pour gommer une distorsion que rien au fond, ne justifie ; mais pour le législateur, il en faut plus : préjudice et développement économique de la profession, notamment.

• *Dans le dossier des « restitutions des biens culturels », dossier très politique, mais aussi artistique et juridique, quelle est la position de l'Institut Art & Droit ? Sur quelle base établir des règles de droit en la matière ? À défaut de règles, l'autorité politique peut-elle s'instituer seule décisionnaire de gestes qui remettent en cause la notion d'inaliénabilité des collections publiques ?*

Vous posez là plusieurs questions.

Tout d'abord, sur notre position. Nous n'en avons aucune à ce jour car il est trop tôt. Nous avons commencé à travailler les aspects juridiques de la restitution des biens spoliés pendant la dernière guerre et ceux du « retour » des biens dits « coloniaux ». Plus précisément, nous examinons en ce moment la procédure de restitution dans l'hypothèse de biens spoliés pendant l'occupation nazie.

Sur la règle de droit. C'est une procédure qui se heurte au principe d'inaliénabilité des biens entrés dans les collections publiques ; ce principe est presque sacré. Il faut une loi pour lui porter exception mais pour cela il faut un consensus de la part des députés et des sénateurs ; tout cela prend du temps et le résultat n'est pas certain.

On peut se trouver ainsi en présence d'un cas dans lequel l'établissement qui possède le bien dans ses collections est d'accord pour restituer et la Commission d'Indemnisation des Victimes de Spoliations pendant l'occupation est d'avis qu'il faut restituer et pourtant on ne pourra restituer parce que manquera une approbation, celle de la loi.

L'idée de nos juristes, qui est, semble-t-il, celle également des pouvoirs publics, de l'Élysée au Ministère de la Culture en passant par des groupes parlementaires, serait d'adopter une loi cadre qui poserait des critères pérennes, permettant, s'ils sont réunis, de restituer en passant non pas par le Parlement mais par une « commission », « une instance » à définir, qui prendrait sa décision au cas par cas.

A mon avis, c'est une très bonne voie mais en plus de critères objectifs, il conviendrait de laisser la place à une part d'appréciation pour éviter que cette restitution ne soit fondée que sur une addition de critères objectifs et que la décision soit ainsi automatique.

•••



INTERVIEW DE GÉRARD SOUSI (SUITE)

• *Et concernant les biens coloniaux, quelle est la position de l'Institut ?*

Pour les biens coloniaux, c'est autre chose ; certes, on pourrait songer au même processus avec une loi-cadre très spécifique, mais au de-là du droit apparaissent des questions beaucoup plus larges, historiques, politiques, morales et philosophiques. Interfèrent et se télescopent le concept même de restitution aux pays d'origine, l'opportunité de telles restitutions, la conception du bien culturel, son rôle dans la société, la capacité des états qui retrouveraient leurs biens, de les conserver dans la pérennité et dans de bonnes conditions.

La question se pose aussi de savoir si ces œuvres sont les biens de l'humanité ou la propriété juridiquement protégée de tel ou tel Etat, y compris de celui sur le territoire duquel elles se trouvent. La question de la restitution des biens coloniaux, ne manque pas de provoquer des débats : quid de la restitution à des fins diplomatiques ou politiques ? Quid de la culpabilité ? Quid de la repentance ? Autant de sujets de division.

Certes, une loi-cadre dans ce domaine est techniquement possible, mais il faudrait aller bien au-delà du droit et que soient résolues auparavant, certaines questions fondamentales. Un « déminage » préalable paraît nécessaire. On opère ici en pleine subjectivité avec suprématie du politique.

• *Suite à l'affaire Martinez, la ministre de la Culture a mis en place une commission chargée de réfléchir à la circulation des biens culturels, aux procédures de leurs acquisitions et à leurs provenances. Y a-t-il là une remise en cause possible du bien-fondé de la notion de propriété ?*

Non, je ne le pense pas. On ne peut pas, en tout cas en France, déposséder quelqu'un de sa propriété sans raison impérieuse c'est-à-dire d'ordre public, d'intérêt général ; dans les cas d'éviction légitime, l'évincé doit bénéficier en contrepartie d'une juste et préalable indemnisation, principe posé par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Si l'on ne peut constater une remise en cause de la notion de propriété, on peut en revanche, observer que la circulation des biens culturels est de plus en plus régulée, c'est à dire règlementée, encadrée.

L'objectif, auquel nous adhérons, est de lutter contre le trafic des biens culturels, véritable fléau, notamment en matière de biens archéologiques, qui alimente les réseaux de ventes d'armes, de drogue et de terroristes.

Notre proposition d'élargir la répression contre les fraudes en matière artistique est notre modeste contribution à cette lutte. Par ailleurs, nous pensons qu'il convient de renforcer, en personnel et en moyens techniques, les services de police chargés de cette lutte et de développer les coopérations internationales.

Faut-il pour autant multiplier les contraintes pesant sur les acteurs du marché de l'art ?

Ils doivent certes participer à cette lutte dès lors qu'un marché assaini leur est profitable en termes de crédibilité et de confiance, mais la réaction « à chaud » des pouvoirs publics chaque fois qu'une affaire éclate et fait la « une » des médias, me laisse au minimum perplexe.

Ils sont très prompts à annoncer la création d'une commission où le dépôt d'un projet de loi pour « éviter que cela ne se reproduise ». Il me semble qu'il y a beaucoup d'ambiguïté dans cette réaction.

A qui veut-on donner satisfaction ? Aux collectionneurs d'objets d'art, aux marchands, aux institutions culturelles ? Ne serait-ce pas d'abord à l'opinion publique, aux électeurs ? Aux médias ?

Ce type de réaction conduit souvent à légiférer pour des cas particuliers et surtout à préférer l'imposition d'obligations a priori à la sanction a posteriori.

La conséquence est que les acteurs du marché de l'art subissent de plus en plus de contraintes dans l'exercice de leur activité. Ne s'agissant que de la circulation des biens culturels, on relèvera : la réglementation de l'importation et de l'exportation dans ou hors de l'UE (biens culturels, trésors nationaux), l'exigence pour l'importation, d'un document du pays de provenance autorisant l'exportation des biens, la réglementation de la circulation de œuvres en ivoire ou décorées d'ivoire, la déclaration de soupçon de blanchiment, la recherche de provenance et j'en oublie certainement. Et encore, ce ne sont là que des obligations spécifiques à la nature des biens ; elles viennent s'ajouter aux obligations générales imposées à tout acteur économique, personne physique ou morale. Cela fait beaucoup, non ?



INTERVIEW DE GÉRARD SOUSI (SUITE)

Le marché a besoin de confiance et d'exercer son activité sans carcan mais il faut en même temps, que les turpitudes de certains soient sanctionnées. C'est une question d'équilibre et de juste milieu ; attention, si à chaque infraction commise, à chaque « affaire » on donne un tour de vis au carcan, l'étouffement sera inévitable et général.

• La notion de propriété est au centre du dossier des restitutions et au centre de la réflexion de la commission qui se penche sur la provenance des œuvres. Comment justifier de la provenance d'un bien lorsqu'il est conservé dans une famille depuis de nombreuses générations ? Ne faut-il pas limiter cette demande à ce qui semble être détenu de mauvaise foi ? Comment le droit peut-il en ce domaine accompagner le monde de l'art sans menacer de le restreindre dans ses activités ?

La recherche de la provenance oblige à des diligences importantes, pas toujours faciles, pas toujours réalisables ; il en est ainsi lorsque le bien culturel a été transmis dans la même famille, de générations en générations sans qu'aucun document ou acte ne l'atteste. C'est aussi le cas d'une œuvre d'art qui vient de l'étranger. Mais ce que je note, c'est que l'on fait de tous les acteurs du marché de l'art, des chercheurs de provenance (qui est un métier à part entière) et des auxiliaires des services de police et du procureur.

C'est une démarche identique à celle du blanchiment : on demande aux acteurs du marché de l'art de se faire agents anti-blanchiment en dénonçant de simples soupçons de blanchiment. Comme pour la lutte contre le trafic de biens culturels, c'est une question de juste milieu : participation des acteurs du marché de l'art à cette lutte, certainement mais avec des contraintes supportables qui n'entravent pas leur activité.

Je veux rappeler ici les principes de rapidité des transactions et de sécurité des transactions, deux principes qu'il faut savoir concilier dans le domaine commercial alors qu'ils sont a priori incompatibles. Si l'on privilégie la sécurité on va lentement car on prend beaucoup de précautions. Si l'on va vite, on prend le risque de passer à côté de ce qui pourrait nuire à la survie de la transaction.

Il faut donc savoir concilier ces deux principes, ce qui va demander au vendeur des recherches (la fameuse « due diligence ») et de la vigilance et à l'acheteur un peu de patience, contrepartie de la sécurité juridique à laquelle il a droit. Mais attention à nouveau à ne pas troubler cet équilibre en imposant une trop grande masse d'obligations au vendeur. Chacun doit y trouver son compte, le vendeur la rapidité de la vente et l'acheteur la sécurité juridique de la vente.

• Pour terminer notre entretien sur une perspective plus ouverte, quels sont les prochains rendez-vous de l'Institut Art & Droit à l'horizon 2023 ?

Avant la fin de cette année, nous organisons un colloque sur les NFT œuvres d'art, notamment sous l'aspect du droit européen.

En janvier prochain, nous traiterons, également dans un colloque, du tatouage. Celui-ci sera abordé sous plusieurs angles, celui du droit, celui de l'art, des tatoueurs, de la culture et de la médecine (dermatologie et psychanalyse).

Nous allons aussi actualiser notre cycle de conférences à l'Université Paris II, établir notre programmation des articles à publier dans la Gazette Drouot et dans le Journal Spécial des Sociétés, nos fidèles partenaires.

Nous allons inviter de nouveaux conférenciers pour nos déjeuners rencontres et nous mettrons également en place des groupes de réflexions et d'études sur les sujets que nos membres jugeront prioritaires.

Le travail ne va pas manquer ! Heureusement, nous pouvons compter sur le fidèle engagement de nos membres que je veux remercier chaleureusement en terminant.

Propos recueillis le 27 octobre 2022, par Didier Largeault